

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 19 décembre 1896.

Signé . G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

Le Chef du service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 578. — ARRÊTÉ promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 31 août 1896 qui leur rend applicables les dispositions de la loi du 31 décembre 1895 relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites (Dépêche, décret et loi y annexés).

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 septembre 1896, n° 14.

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 31 août 1896 qui leur rend applicables les dispositions de la loi du 31 décembre 1895, relatives à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.